

*Le projet de loi « pour la confiance dans l'économie numérique », déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 15 janvier dernier, prend la relève du précédent projet de loi « sur la société de l'information » déposé le 14 juin 2001, mais abandonné depuis, et vise aussi, à transposer la directive européenne 2000/31/CE du 8 juin 2000 sur le « commerce électronique »*

# Le commerce électronique

**C**e projet de loi a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, le 26 février dernier. Même si la loi n'a pas encore été adoptée, il est intéressant d'en délimiter les contours, à ce stade de son élaboration parlementaire. Ce texte traite de la responsabilité des prestataires techniques de l'internet, de l'utilisation de moyens et de la fourniture de prestations de cryptologie, de la lutte contre la cybercriminalité et de la procédure d'assignation des fréquences satellitaires, mais ces thèmes ne seront pas abordés ici.

**1. L'attribution des noms de domaine.** – Jusqu'en 1998, les noms de domaine génériques (« .com », « .net », etc.) étaient attribués par un organisme américain (le NSI), tandis que les noms géographiques (« .fr », par exemple) étaient attribués par des organismes nationaux. La règle « Premier arrivé premier servi », applicable à l'époque, a été à l'origine de difficultés. L'ICANN, également organisme de droit américain, a succédé au NSI, mais a délégué à de nombreux organismes de nommage le droit d'enregistrer et d'attribuer des noms de domaines génériques et a adopté des principes directeurs pour le règlement des conflits. Au nombre des

organismes chargés de l'attribution des noms de domaine géographiques (239 début 2003) figure l'AFNIC, qui, depuis 1998, est déléguée par l'ICANN pour l'attribution et la gestion du « .fr ». Toutefois, le monopole d'attribution accordé à l'AFNIC a un fondement discutable puisqu'elle le tient d'une délégation de l'ICANN, organisme privé de Droit américain.

C'est pour remédier à cette situation incertaine que le projet de loi

de domaine est donc incessible (mais un tiers peut le récupérer si l'utilisateur l'abandonne).

**2 - Le commerce électronique.** – Le commerce électronique est défini comme « l'activité par laquelle une personne, agissant à titre professionnel, s'engage à assurer, contre paiement, la bonne fin d'une fourniture de biens ou d'une prestation de services, après en avoir reçu la commande à distance et par voie électronique. ».

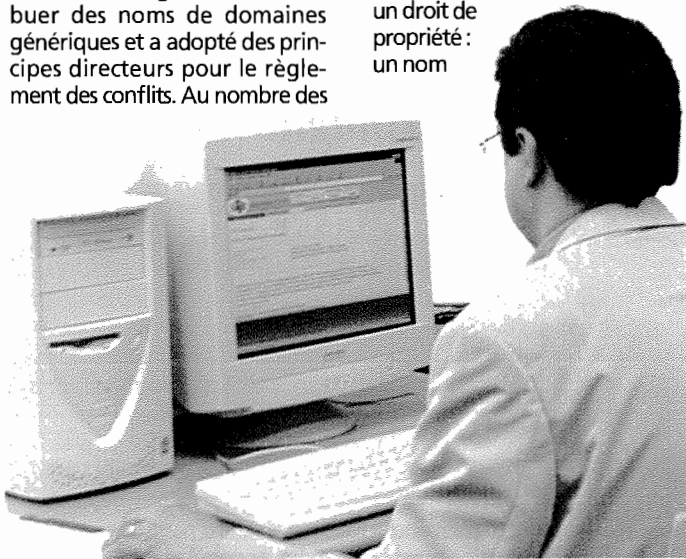
## Monopole discutable

dispose que les organismes chargés d'attribuer les noms de domaine correspondant au territoire national sont désignés par le ministre chargé des télécommunications. Ces organismes devront attribuer les noms de domaine « dans l'intérêt général, selon des règles non discriminatoires rendues publiques et qui respectent les droits de propriété intellectuelle ».

Rappelons que, selon la charte de l'AFNIC, l'attribution d'un nom de domaine emporte seulement un « droit d'usage », mais non un droit de propriété : un nom

2.1. - En application de la directive 2000/31/CE, le projet de loi pose le principe du libre exercice de l'activité de commerce électronique, sous réserve du respect des dispositions de la loi française relatives, notamment, aux pratiques anticoncurrentielles et à la concentration économique. Sont également réservées les dispositions de la loi elle-même sur l'interdiction ou l'autorisation de la publicité sollicitée envoyée par courrier électronique (cf. 3.2.). Par ailleurs, des décrets en Conseil d'Etat pourront, dans la mesure nécessaire, restreindre le libre exercice du commerce électronique dans des cas limitativement énumérés (maintien de l'ordre public ; protection des mineurs, de la santé publique, des consommateurs et investisseurs personnes physiques, etc.).

Pierre Côte  
avocat au barreau de Lyon  
associé Cabinet Ratheaux



Suite de cet article  
dans notre prochain numéro :  
« Publicité  
et prospection commerciale »  
« Contrats  
par voie électronique »